PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2012 - 67 du 27 février 2012
portant approbation des statuts révisés du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-86 du 14 mars 1986 portant création du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;
Vu l'ordonnance n° 12-2001 du 19 septembre 2001 déterminant la présidence des conseils d'administration et des comités de direction des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 82-1116 du 9 décembre 1982 fixant les statuts types des entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 2003-103 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des travaux publics ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2010-281 du 1er avril 2010 portant organisation du ministère de l'équipement et des travaux publics ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;
Vu la délibération n° 001-2009/CD-BCBTP du 31 décembre 2009 portant adoption des statuts du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;
Vu la délibération n° 008-2000/CD-BCBTP du 30 novembre 2000 portant approbation du plan de sauvetage du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier: Sont approuvés les statuts révisés du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012 - 67 Fait à Brazzaville, le 27 février 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Emile OUOSSO.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

STATUTS REVISES DU BUREAU DE CONTROLE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Approuvés par décret n° 2012 - 67 du 27 février 2012

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 4 de la loi n° 10-86 du 19 mars 1986 susvisée, l'organisation et le fonctionnement du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

Article 2 : Le bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics est un établissement public à caractère technique, scientifique et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est géré selon les règles régissant les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL, DE LA TUTELLE ET DE LA DUREE

Chapitre 1 : De l'objet social

Article 3 : Le bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics a pour mission de procéder, dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, au contrôle technique et aux études des travaux pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes publics ou parapublics et des tierces personnes.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter des essais et des analyses, des études et des contrôles concernant les sols, les matériaux et les procédés de construction du bâtiment et des travaux publics ;
- adapter le type des fondations et de la structure de l'ouvrage à la nature du terrain ;
- contrôler la fiabilité des ouvrages et des installations techniques ainsi que le dernier dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- contrôler la qualité des matériaux utilisés dans la construction de l'ouvrage ;
- établir avant, pendant et après l'exécution des travaux, de concert avec les organismes techniques agréés, des rapports pour la souscription des polices d'assurance ;
- réaliser les forages ;

- tenir à jour la documentation scientifique et technique ;
- participer à la formation des techniciens de l'administration dans les domaines de sa compétence.

Chapitre 2 : Du siège social

Article 4 : Le siège social du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances par décret en Conseil des ministres.

Des agences et des antennes du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics peuvent être créées sur toute l'étendue du territoire national, en tant que de besoin, sur décision du comité de direction.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 5 : Le bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics est placé sous la tutelle du ministère en charge des travaux publics.

Article 6 : Le ministère de tutelle est chargé, notamment, de :

- veiller à la mise en oeuvre de la politique économique et sociale du Gouvernement et en assurer le contrôle d'exécution dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- présenter au Conseil des ministres, les délibérations du comité de direction.

Chapitre 4 : De la durée

Article 7 : La durée du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics est illimitée, sauf dissolution anticipée, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les organes d'administration et de gestion du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics sont :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 9 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir l'objet social du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

Il délibère sur toutes les questions relatives à la gestion de l'établissement, notamment :

- les statuts et la rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- l'organigramme et le code des procédures administratives, financières et comptables ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le programme annuel d'activités ;
- le bordereau des prix ;
- le budget ;
- le programme d'investissement ;
- les mesures d'extension ou de redimensionnement de l'établissement ;
- le rapport annuel d'activités ;
- les états financiers ;
- l'affectation des résultats ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- l'approbation du rapport du comité des travaux scientifiques et techniques.

Article 10 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant du ministère de l'équipement et des travaux publics ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- le directeur général du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences, nommées par le Président de la République.

Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des travaux publics.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 11 : En cas de nécessité, et après avis favorable des autres membres du comité de direction, le président peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction est chargé, notamment, de :

- convoquer et présider les réunions du comité de direction et en fixer l'ordre du jour ;
- signer les actes adoptés par le comité de direction ;
- assurer et contrôler l'exécution des décisions du comité de direction ;
- obtenir l'aval de l'Etat pour les engagements d'emprunts ;
- autoriser l'exécution des investissements imprévus ;
- diffuser toutes les informations sur la marche de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président du comité de direction est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction lors de la réunion suivante.

Article 13 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité de direction perçoivent des frais de transport et de séjour dont les montants sont fixés par le comité de direction.

Le président du comité de direction et les membres perçoivent à l'occasion des réunions, une indemnité de session dont le montant est fixé par le ministre de tutelle, sur proposition du comité de direction.

Article 14 : Le comité de direction se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire lorsque l'intérêt du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics l'exige.

Article 15 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres, ayant voix délibérative, assistent ou sont représentés à la session.

Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 : Les sessions du comité de direction sont consignées dans les procès-verbaux de séance, signés par le président du comité de direction et le directeur général du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics. Ces procès-verbaux sont transmis à tous les membres du comité de direction.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial, côté et paraphé par le président.

Article 17 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

Article 18 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 19 : La direction générale du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des travaux publics.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les délibérations ou toutes autres décisions du comité de direction ;
- assurer le suivi et la bonne marche de l'établissement ;
- préparer et organiser les sessions du comité de direction ;
- représenter l'établissement dans les actes de la vie civile ;
- assurer la conservation des documents ;
- proposer au président du comité de direction les projets d'ordre du jour des sessions des comités de direction.

Article 20 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

Il est chargé, notamment, de :

- engager, liquider et ordonner les dépenses ;
- prescrire le recouvrement des créances ;
- émettre des ordres de paiement et les transmettre, munis des pièces justificatives, au comptable assignataire des dépenses ;
- préparer les délibérations du comité de direction dont il assure l'exécution, et prendre à cet effet, dans les limites de ses attributions, toutes décisions nécessaires ;
- élaborer et soumettre au comité de direction le programme d'action, les projets de plan de financement et les budgets traduisant l'évaluation financière des programmes ;
- dresser un rapport au comité de direction sur la situation des différents comptes ;
- arrêter, accepter, endosser et acquitter tous les effets de commerce et autres titres de créance et de paiement ;
- ouvrir et faire fonctionner les comptes courants et de dépôt ;

- passer les marchés de fournitures, de services et de travaux, souscrire tous les contrats et conclure toutes les transactions, dans les limites des crédits ouverts conformément à la réglementation en vigueur;
- participer au règlement à l'amiable de tout litige, contentieux et dommage liés à l'exécution des travaux et au fonctionnement des services ;
- nommer à tous les emplois, conformément au planning d'embauche et à la classification adoptés par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;
- recruter et licencier le personnel contractuel et temporaire dans le strict respect de la législation et de la réglementation du travail ;
- participer aux négociations relatives au conflit de travail, au statut ou au régime de rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement des services ;
- ester en justice au nom et pour le compte du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

Article 21 : Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs centraux et directeurs départementaux.

En cas d'urgence et pour des questions qui ne relèvent pas de sa compétence, le directeur général requiert l'accord du président du comité de direction.

Article 22 : Le directeur général établit tous les mois, un rapport d'activités adressé au ministre de tutelle.

Le rapport porte notamment sur l'exécution du programme d'activités, l'état des effectifs et du matériel, le climat social et la situation financière.

Article 23 : Il est strictement interdit au directeur général, sauf accord préalable du comité de direction, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics, de cautionner ou d'avaliser des engagements envers des tiers.

Article 24 : La direction générale du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics, outre l'assistance de direction, la division du contrôle de gestion et audit, la division commerciale et du marketing, comprend :

- la direction du laboratoire ;
- la direction du contrôle technique ;
- la direction administrative, financière et comptable ;
- les directions départementales ;
- les antennes.

Section 1 : De l'assistance de direction

Article 25 : L'assistance de direction est dirigée et animée par un assistant qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et coordonner le traitement et l'exploitation de l'information ;
- assister et conseiller le directeur général dans l'exercice de ses fonctions ;
- assurer le secrétariat des réunions présidées par le directeur général ;
- traduire par des textes les instructions, directives et décisions du directeur général ;
- exploiter, sur instruction du directeur général, les documents, les rapports et les correspondances ;
- veiller à l'exécution, par les différents services, des instructions, directives et des décisions du directeur général ;
- contrôler et coordonner le travail des agents du secrétariat de direction.

Section 2 : De la division du contrôle de gestion et audit

Article 26 : La division du contrôle de gestion et audit est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle de l'exécution budgétaire ;
- mettre en place les procédures de gestion interne ;
- vulgariser les procédures de gestion ;
- vérifier le respect et la conformité des politiques, des plans, des procédures de gestion ainsi que des lois et règlements en vigueur ;

- procéder, sur instruction du directeur général, à l'inspection des services financiers et comptables ;
- veiller à l'utilisation rationnelle et efficace des ressources ;
- conseiller la direction générale et les directions opérationnelles ;
- apprécier l'utilisation efficace des ressources ;
- formuler des propositions appropriées en vue d'une bonne gestion de l'entreprise ;
- évaluer les processus de gestion des risques des systèmes de direction et de contrôle.

Section 3 : De la division commerciale et du marketing

Article 27 : La division commerciale et du marketing est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- consolider et développer la clientèle ;
- obtenir des commandes et des contrats, suivi d'exécution ;
- faire la promotion de l'entreprise ;
- prospecter les marchés ;
- veiller au bon fonctionnement des outils de communication.

Section 4 : De la direction du laboratoire

Article 28 : La direction du laboratoire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser les essais, les analyses et les recherches, les études et les contrôles concernant les sols, les matériaux et les techniques de construction, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- procéder à la prospection des matériaux meubles et rocheux ;
- étudier et réaliser les forages ;
- participer à la formation dans les domaines de compétence du laboratoire du bâtiment et des travaux publics ;
- assurer le secrétariat permanent de la commission scientifique et technique ;
- élaborer les normes et les méthodologies des essais dans le domaine géotechnique.

Article 29 : La direction du laboratoire comprend :

- la division sols routiers ;
- la division matériaux de construction ;
- la division sols de fondation ;
- la division recherche et études générales ;
- la division sondages géotechniques et forages d'eau.

Sous-section 1 : De la division sols routiers

Article 30 : La division sols routiers est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les travaux géotechniques liés aux études et au contrôle des routes, des aéroports et autres infrastructures ;
- exécuter les études de formulation des matériaux traités aux liants hydrauliques et hydrocarbonés ;
- contribuer aux travaux de recherche appliquée.

Sous-section 2 : De la division matériaux de construction

Article 31 : La division matériaux de construction est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les études et le contrôle des matériaux de construction ;
- participer aux expertises d'ouvrages du bâtiment et des travaux publics ;
- contribuer aux travaux de recherche appliquée.

Sous-section 3 : De la division sols de fondation

Article 32 : La division sols de fondation est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser la reconnaissance géologique et géotechnique des sols ;
- déterminer les caractéristiques physico-mécaniques des sols de fondation ;

- procéder aux dimensionnements des fondations d'ouvrages dans le bâtiment et les travaux publics ;
- participer aux expertises des ouvrages dans le bâtiment et les travaux publics ;
- contribuer aux travaux de recherche appliquée.

Sous-section 4 : De la division recherche et études générales

Article 33 : La division recherche et études générales est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- entreprendre l'exécution des travaux de recherche sur les sujets approuvés par la commission scientifique et technique ;
- proposer les thèmes de recherche ;
- publier et vulgariser les résultats des travaux de recherche ; -
- coordonner la confection des dossiers ;
- étalonner les appareils techniques de mesures ;
- mettre en place des normes adaptées au contexte local ;
- homologuer les produits locaux et d'importation ;
- tenir une banque des données géotechniques ;
- tenir à jour la documentation technique et scientifique permettant de renseigner les services d'études, les entreprises et les tiers ;
- rechercher et expérimenter les nouveaux matériaux ;
- identifier les carrières des matériaux meubles et rocheux.

Sous-section 5 : De la division sondages géotechniques et forages d'eau

Article 34 : La division sondages géotechnique et forages d'eau est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les contrats d'ingénierie de l'eau et des sondages géotechniques ;
- gérer les contrats d'ingénierie des minerais liquides, des solides et des sondages géotechniques ;
- réaliser les études de faisabilité à l'implantation des forages et à leur dimensionnement ;

- réaliser les forages et le dimensionnement ;
- procéder à la formation et au renforcement des capacités opérationnelles ;
- établir les plans et les dossiers techniques ;
- procéder à la rédaction des rapports.

Section 5 : De la direction du contrôle technique

Article 35 : La direction du contrôle technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à l'exécution des travaux, dans le domaine du contrôle technique des bâtiments et des travaux publics, notamment l'ingénierie et le contrôle des travaux et des prix ;
- participer à la formation des techniciens dans les domaines de compétence de la direction du contrôle technique ;
- élaborer les dossiers d'appel d'offres en vue de leur soumission à la cellule de gestion des marchés publics.

Article 36 : La direction du contrôle technique comprend :

- la division des travaux publics ;
- la division du bâtiment.

Sous-section 1 : De la division des travaux publics

Article 37 : La division des travaux publics est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les problèmes d'ingénierie dans le domaine des travaux publics : routes, ouvrages d'art, barrages, voiries et réseaux divers ;
- procéder à l'évaluation technique et financière des offres ;
- contrôler l'exécution des travaux en conformité avec les spécifications du contrat ;
- réaliser les expertises de pathologie des ouvrages des travaux publics et des ouvrages d'art ;

- formuler et suivre les recommandations techniques et aider aux choix des solutions ;
- élaborer les dossiers d'appel d'offres en vue de leur soumission à la cellule de gestion des marchés publics.

Sous-section 2 : De la division du bâtiment

Article 38 : La division du bâtiment est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les problèmes d'ingénierie dans le domaine du bâtiment ;
- contrôler l'exécution des travaux en conformité avec les spécifications du contrat ;
- procéder à l'évaluation technique des offres ;
- réaliser les expertises de pathologie des ouvrages du bâtiment ;
- formuler et suivre les recommandations techniques.

Section 6 : De la direction administrative, financière et comptable

Article 39 : La direction administrative, financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les opérations de recettes et de dépenses ainsi que les opérations de trésorerie ;
- détenir les fonds et les valeurs de l'établissement public ;
- effectuer les paiements et les recouvrements ;
- préparer, suivre et exécuter le budget de l'établissement ;
- conserver les pièces justificatives des opérations et les documents comptables ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- gérer les biens meubles et immeubles ;
- gérer les ressources humaines ;
- mettre en oeuvre l'action sociale et sanitaire en faveur du personnel ;
- élaborer et suivre le plan de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel ;
- exploiter, coordonner et contrôler l'ensemble des activités administratives, financières et comptables du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

Article 40 : La direction administrative, financière et comptable comprend :

- la division administrative, du personnel et de la formation ;
- la division des finances, de la comptabilité et du matériel ;
- la division du recouvrement et du contentieux.

Sous-section 1 : De la division administrative, du personnel et de la formation

Article 41 : La division administrative, du personnel et de la formation est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier du personnel ;
- élaborer le budget du personnel et en suivre l'exécution ;
- préparer les états des rémunérations du personnel ;
- veiller à la bonne santé du personnel ;
- gérer le fichier médical du personnel ;
- établir et suivre le planning de départ en congés et à la retraite ;
- établir les tableaux d'avancement et de reclassement des contractuels de l'établissement ;
- participer à la commission paritaire d'avancement des fonctionnaires ;
- élaborer et suivre le planning de formation.

Sous-section 2 : De la division des finances, de la comptabilité et du matériel

Article 42 : La division des finances, de la comptabilité et du matériel est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir à jour les documents financiers et comptables ;
- établir les états financiers annuels ;
- élaborer le projet de budget ;
- suivre les mouvements des comptes de l'entreprise ;
- gérer le patrimoine immobilier et mobilier de l'entreprise ;
- gérer les assurances ;
- gérer le matériel ;
- suivre toutes les affaires avec les autres administrations.

Sous-section 3 : De la division du recouvrement et du contentieux

Article 43 : La division du recouvrement et du contentieux est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- recouvrer les créances ;
- connaître du contentieux ;
- préparer les consultations et les actes juridiques de l'établissement ;
- gérer les relations avec les avocats, les huissiers de justice et les notaires.

Section 7 : Des directions départementales

Article 44 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- gérer les opérations administratives, techniques et financières dans la limite des prérogatives qui leur sont déléguées ;
- assurer la gestion et la maintenance du matériel de la direction mis à leur disposition ;
- gérer, à titre d'ordonnateur délégué, les crédits mis à la disposition de la direction départementale.

Section 8 : Des antennes

Article 45 : Les antennes sont régies par des textes spécifiques.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 46 : Les emplois du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics sont tenus par :

- les agents recrutés par contrat, conformément à la législation en vigueur ;
- les fonctionnaires et autres agents de l'Etat placés en position de détachement ;
- le personnel temporaire recruté pour exécuter des tâches et des opérations spécifiques et bien déterminées, conformément à la législation du travail.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 47 : Les ressources du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics sont constituées par :

- les produits d'exploitation : la rémunération des études et les prestations diverses ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les produits des placements ;
- les produits de location des locaux, des véhicules et des équipements ;
- les droits d'auteur sur les publications, les inventions et les procédés brevetés.

Article 48 : Les dépenses du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics comprennent :

- les charges d'exploitation ;
- les investissements ;
- les charges hors activités ordinaires.

Article 49 : L'exécution des opérations relatives aux recettes et aux dépenses s'effectue dans le cadre d'un budget annuel.

Article 50 : L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de l'année.

Article 51 : Le bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics est assujetti aux règles du plan comptable de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Il est tenu d'élaborer les états financiers à la fin de chaque exercice, conformément au système comptable de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Article 52 : Les comptes du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics sont certifiés par le commissariat national aux comptes, conformément à la loi.

Article 53 : La gestion financière et comptable du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics est assujettie aux contrôles et autres vérifications, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 54 : Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 55 : Le bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics est assujetti aux paiements des impôts, taxes et droits de douane dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

TITRE VI : DES CONTROLES

Article 56 : Outre le contrôle dévolu à l'inspection générale d'Etat, le bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics est assujetti aux contrôles ci-après :

- contrôle de l'autorité de tutelle ;
- contrôle du commissariat national aux comptes ;
- contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

TITRE VII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 57 : En cas de perte des trois quarts du capital social, le comité de direction est tenu de demander au Gouvernement, s'il y a lieu, de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

Article 58 : Le décret d'application de la loi portant dissolution de l'établissement fixe les conditions et les modalités de la liquidation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 59 : Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur, dans les formes prévues par la loi.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, ainsi que des agences et des antennes sont fixées par arrêté du ministre chargé des travaux publics.

Article 61 : Les directeurs centraux, les directeurs départementaux, les chefs de division et les chefs de section sont nommés, conformément à la réglementation en vigueur.

Les chefs d'antennes sont nommés par le directeur général.

Article 62 : Les présents statuts, qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires, seront enregistrés et publiés au Journal officiel de la République du Congo.//-